

Numéro de rôle : 20/1279/A
Numéro de répertoire : 21/ 3127
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : D c/ CPAS de LA LOUVIERE
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de LA LOUVIERE**

JUGEMENT

**Audience publique du 15
avril 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/1279/A - Jugement du 15 avril 2021

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: Madame D

Partie demanderesse comparissant par Me MARY, Avocat à JEMAPPES,

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE LA LOUVIERE

dont les bureaux sont sis
rue des Carrelages n°16
7100 La Louvière

Partie défenderesse comparissant par Maître GUERITTE, avocat à MONS.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 13 octobre 2020,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse reçue au greffe de la juridiction le 14 décembre 2020,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les conclusions dites conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées à l'audience du 18 février 2021,
- les conclusions principales et de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 3 février 2021,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 18 mars 2021,

Entendu Mme Verwilghen, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 18 mars 2021, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/1279/A - Jugement du 15 avril 2021

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 8 octobre 2020, par laquelle celui-ci a refusé d'accorder à la demanderesse un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 11 septembre 2020 aux motifs qu'elle cohabitait avec sa mère qui bénéficiait de ressources, dont des allocations familiales et une pension alimentaire dédiés à ses frais scolaires et personnels, qui permettent sa prise en charge, qu'elle pouvait demander l'intervention de son père en cas de frais extraordinaires et qu'elle avait sollicité une bourse d'études.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le . . . 2002, la demanderesse est belge et réside avec sa mère, Mme B . . . , ainsi que ses frère et sœur mineurs.

Mme B . . . travaille en qualité d'agent d'accueil au C.P.A.S. d'Hornu. Elle est fortement endettée et est actuellement en règlement collectif de dettes, Me Virginie WINS assurant la fonction de médiateur.

Elle reçoit mensuellement comme pécule de médiation la somme de 2.825 €, en ce compris 791,66 € d'allocations familiales et 300 € de parts contributives.

La demanderesse est inscrite en première année du bachelier en droit auprès de l'UMONS.

Elle n'a plus de relations avec son père, Mr . . . D . . . , depuis la séparation survenue en juillet 2017. Celui-ci serait violent et alcoolique.

Le 11 septembre 2020, la demanderesse a sollicité du défendeur l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière.

En sa séance du 8 octobre 2020, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de lui accorder un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 11 septembre 2020 aux motifs qu'elle cohabitait avec sa mère qui bénéficie de ressources, dont des allocations familiales et une pension alimentaire dédiés à ses frais scolaires et personnels, suffisantes pour assurer sa prise en charge, qu'elle pouvait demander l'intervention de son père en cas de frais extraordinaires et qu'elle avait sollicité une bourse d'études.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/1279/A - Jugement du 15 avril 2021

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 14 décembre 2020.

4. DISCUSSION

4.1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale « *toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale* ».

Le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

Il n'est pas contesté que la demanderesse satisfaisait à ces diverses conditions et, notamment à celle qui se rapporte à la disposition au travail.

Il est manifeste en effet que les études qu'elle poursuit, en l'occurrence un bachelier en droit à l'UMONS, sont de nature à améliorer sensiblement ses chances d'insertion professionnelle..

Il n'est pas davantage contesté que la demanderesse ne peut, dans une mesure compatible avec les exigences de ses études et compte tenu de la pandémie qui sévit depuis plusieurs mois, se procurer les ressources suffisantes pour assumer, seule, les frais et charges qu'imposent une vie conforme à la dignité humaine, notamment par le biais d'un travail d'appoint, en dehors du moins des périodes de vacances d'été en cas de réussite de la 1ère session d'examens.

4.2.

L'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002 précise par ailleurs que « *Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite*».

En vertu de l'article 14 § 1er, 1° de la même loi, il faut entendre par « *cohabitation* » le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/1279/A - Jugement du 15 avril 2021

Cette situation correspond à celle que connaît la demanderesse dès lors qu'elle cohabite avec sa mère et que celle-ci dispose de ressources consistant en rémunérations, allocations familiales et parts contributives, dont elle ne perçoit cependant qu'une part dans le cadre du règlement collectif de dettes actuellement en cours, soit 2.825,00 €.

Selon l'article 14 précité, le revenu d'intégration annuel dû à toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes s'élève à 4.400 €/an (portés à 7.671,24 € partir du 1^{er} mars 2020).

L'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002, prévoit néanmoins qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1° de la loi peut être prise, totalement ou partiellement, en considération et qu'en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, la prise en compte par le C.P.A.S. des revenus de ces cohabitants correspond donc non à une obligation, mais à une faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail (C.T. Liège, 5ème ch., 12.06.1992, le Mouvement communal 1994, 611).

Le pouvoir judiciaire a en effet le pouvoir de contrôler l'usage que le centre public d'aide sociale fait de la faculté qui lui est accordée par l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voir concernant le minimex : C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541 et références citées en note p. 542 ; T.T. Charleroi, 5ème ch. 05.01.1999, R.G n° 54.592 inédit ; T.T. Charleroi, 5ème ch. 20.04.1999, R.G. n° 55058/R, inédit ; T.T. Charleroi, 5ème ch., 08.06.1999, R.G. n° 55173/R, inédit).

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut donc se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant, ce qui est le cas en l'espèce. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (Cfr pour le minimex : Cass. 10.05.1993, Pas. 1993, I, 471 ; C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/1279/A - Jugement du 15 avril 2021

L'un des critères retenus pour déterminer la nécessité et l'importance de l'aide à accorder réside dans la nécessité de garantir au ménage un budget global suffisant pour permettre à chacun de faire face aux besoins de chacun de ses membres, sachant que ce critère implique de tenir compte, parallèlement aux ressources, des charges personnelles de chaque membre du ménage (Ph. Versailles, le droit à l'intégration sociale, Kluwer 2015, p. 132 à 135)

4.3.

En l'espèce, le défendeur a fait application de ces principes.

Il a en effet procédé à une analyse des ressources et charges récurrentes de la cellule familiale à laquelle appartenait la demanderesse et a, dans ce cadre, considéré que, selon les informations communiquées, les revenus de la mère de la demanderesse, avec laquelle elle cohabite, permettaient à celle-ci de couvrir les frais et charges régulières et essentielles de la vie courante et donc de mener une vie conforme à la dignité humaine. (voir les tableaux de ressources et charges établis par le service social du défendeur).

Sur base de ces données, le rapport entre les revenus (limités au pécule reçu dans le cadre du règlement collectif de dettes, soit 2.825 €) et les charges récurrentes de la famille, soit 2.823,61 €, apparaît équilibré et permet à chacun de ses membres de couvrir ses besoins essentiels.

Dans le cadre de ses études supérieures, la demanderesse doit toutefois faire face à des dépenses, non reprises dans le tableau de charges cités ci-dessus et qu'elle chiffre à un total annuel de 3.500 €, dont à déduire la bourse d'études reçue d'un montant de 741 €, soit une dépense complémentaire de 2.759 €/an ou 229,91 €.

Ces dépenses ne présentent aucun caractère somptuaire et sont, pour l'essentiel, indispensables à la réussite des études entamées.

Il convient donc d'allouer à la demanderesse un revenu d'intégration au taux cohabitant limité à 200 € par mois.

L'action est donc partiellement fondée.

Il appartiendra par ailleurs au défendeur, en application de l'article 11 § 2 de la loi du 26 mai 2002 d'établir un projet individualisé d'intégration sociale, celui-ci étant obligatoire pour les personnes âgées de moins de 25 ans.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Reçoit la demande,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/1279/A - Jugement du 15 avril 2021

La dit partiellement fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit que la partie demanderesse a droit à partir du 11 septembre 2020 à un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant limité à 200 € par mois,

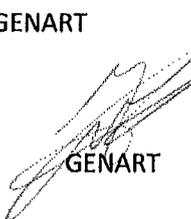
Condamne la partie défenderesse à lui verser, sous déduction des rémunérations ou salaires effectivement perçus par l'intéressée depuis cette date, les sommes dues à ce titre,

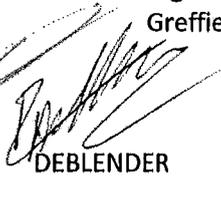
Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

Ph. VAN DRIESSCHE	Juge suppléant, présidant la septième chambre,
P. DEBLENDER	Juge social au titre d'employeur,
M. MARTELEZ	Juge social au titre de travailleur ouvrier,
J. GENART	Greffier.


GENART

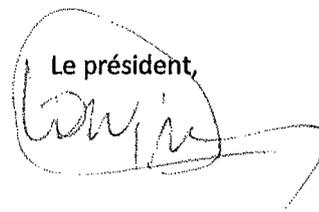

DEBLENDER


MARTELEZ


VAN DRIESSCHE

Prononcé à l'audience publique du **15 avril 2021** de la **septième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, par M. Ph. VAN DRIESSCHE, juge suppléant au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de M. J. GENART, greffier.


Le greffier,


Le président,